

Convention de mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le département de la Haute-Loire (43)

Entre,

Le **Centre Régional Auvergnat de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, situé Campus des Cézeaux – Bât du CRRRI - 7 avenue Blaise Pascal – BP 80026 - 63170 AUBIERE, (Numéro SIRET : 130 014 582 00014 – Code APE : 8412Z) représenté par son Président.

Ci-après désigné « CRAIG »,

Et,

Le **Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire**, situé 13 place Michelet au Puy-en-Velay, représenté par son Président,

ci-après désigné le « SDE 43 »,

Et,

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, représentée par Monsieur Cyrille MOREAU, Directeur Régional Auvergne d'Enedis,

Ci-après désignée « Enedis »,

Le **Syndicat de Gestion des Eaux du Velay**, situé rue Hippolyte-Malègue – ZA de Taulhac au Puy-en-Velay, représenté par son Président,

Ci-après désigné le « SGEV »

Le **Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois**, situé avenue de lamothe à Brioude, représenté par son Président,

Ci-après désigné le « SGEB »

Le **Syndicat des Eaux Loire Lignon**, situé 19 route de Monistrol à Sainte-Sérolène, représenté par son Président,

Ci-après désigné le « SELL »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Contexte

Cadre réglementaire

Conformément au chapitre IV de l'article R554-23 du code de l'environnement, les exploitants de réseaux sont tenus d'opérer une amélioration significative de la cartographie de leurs réseaux avec un objectif de précision :

- pour les réseaux sensibles* à un intervalle de 40/50 cm (classe A) soit un réseau positionné géographiquement à 10 cm.
- pour les réseaux non sensibles à un intervalle de 1,5 m (classe B) soit un réseau positionné géographiquement à 40 cm.

(*les réseaux sensibles : gaz, électricité, chaleur, éclairage public...)

Le calendrier fixé par la loi :

- 1er janvier 2020 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés en unité urbaine
- 1er janvier 2026 : obligation de fonds de plan et tracés géoréférencés pour les réseaux sensibles enterrés hors unité urbaine

Par ailleurs, pour les travaux neufs, les exploitants privés et publics à travers la gestion des réseaux d'éclairage public, d'eau, d'assainissement, des réseaux de chaleur, etc. doivent se conformer dès à présent à ces nouvelles règles de cartographie des réseaux.

Les textes incitent également à des pratiques partenariales notamment autour de la question du fond de plan de référence à adopter pour représenter les réseaux.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention vise à établir un partenariat de mutualisation des coûts d'acquisition, de gestion et de maintien d'un fond de plan très grande échelle de type imagerie aérienne et localement suivant la décision des partenaires un fond de plan vectoriel complémentaire pour garantir une bonne lisibilité du fond de plan. Cette mutualisation se formalisera avec les exploitants de réseaux publics et privés qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche de partenariat autour d'une cartographie commune.

Outre les économies d'échelles, ces partenariats entre exploitants et le CRAIG visent à faciliter les échanges autour d'un fond de plan commun.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation financière du SDE 43, d'ENEDIS, du SELL, du SGEb et du SEGEV au GIP CRAIG pour la réalisation et le maintien du fond de plan très grande échelle produit sur la zone d'exécution décrite à l'article 4.

Article 3 Description synthétique du fond de plan et exigences de précision

Le fond de plan attendu est un orthophotoplan de résolution 5 cm et de classe de précision inférieure à 10 cm (cf. arrêté de 2003 sur les classes de précision).

Les exigences de précision du fond de plan permettent d'être en cohérence avec les obligations de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

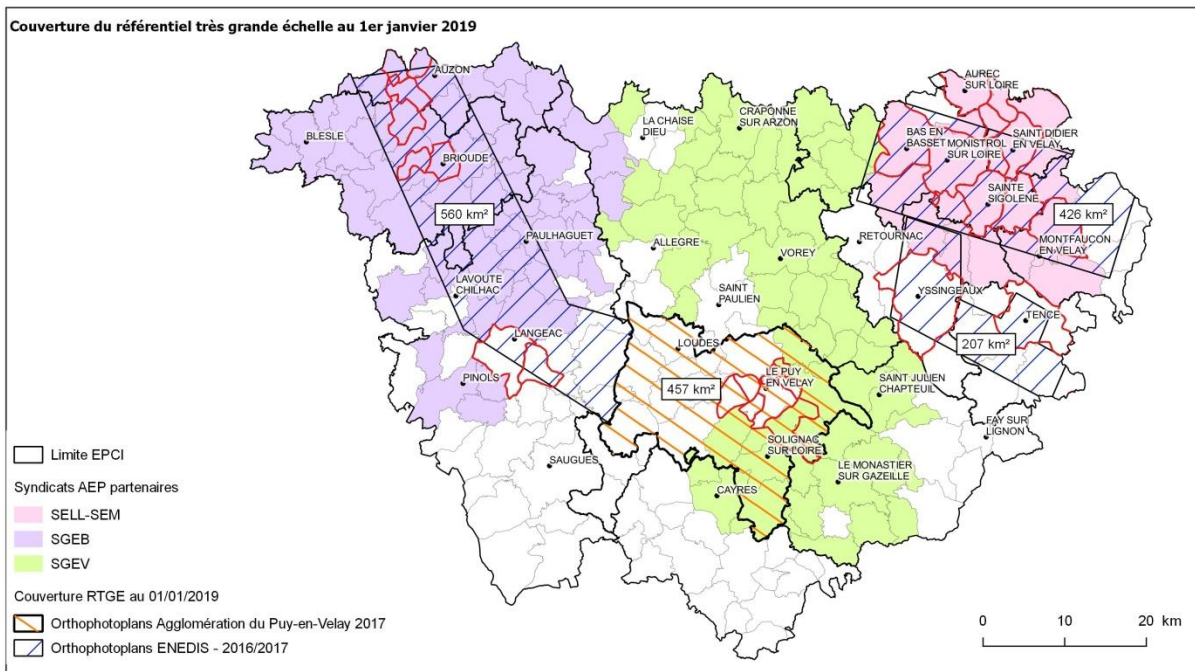
« ... Classes de précision cartographique des ouvrages en service :

— classe A : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm et s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ;...»

Dans les secteurs où l'orthophotoplan ne permet pas d'identifier suffisamment le corps de rue, le fond de plan sera complété d'éléments vectoriels structurés selon la norme en vigueur. Ces éléments seront fournis suite à la signature de la convention sur les secteurs identifiés par les partenaires qui en disposent et du demande du CRAIG comme complément à l'orthophotoplan. Par la suite les éléments vectoriels seront mis à jour par le CRAIG si nécessaire.

Le fond de plan intégrera à terme des éléments d'adressage (n° de voie + libellé de voie) et les affleurants de réseaux que les exploitants voudront bien communiquer au CRAIG.

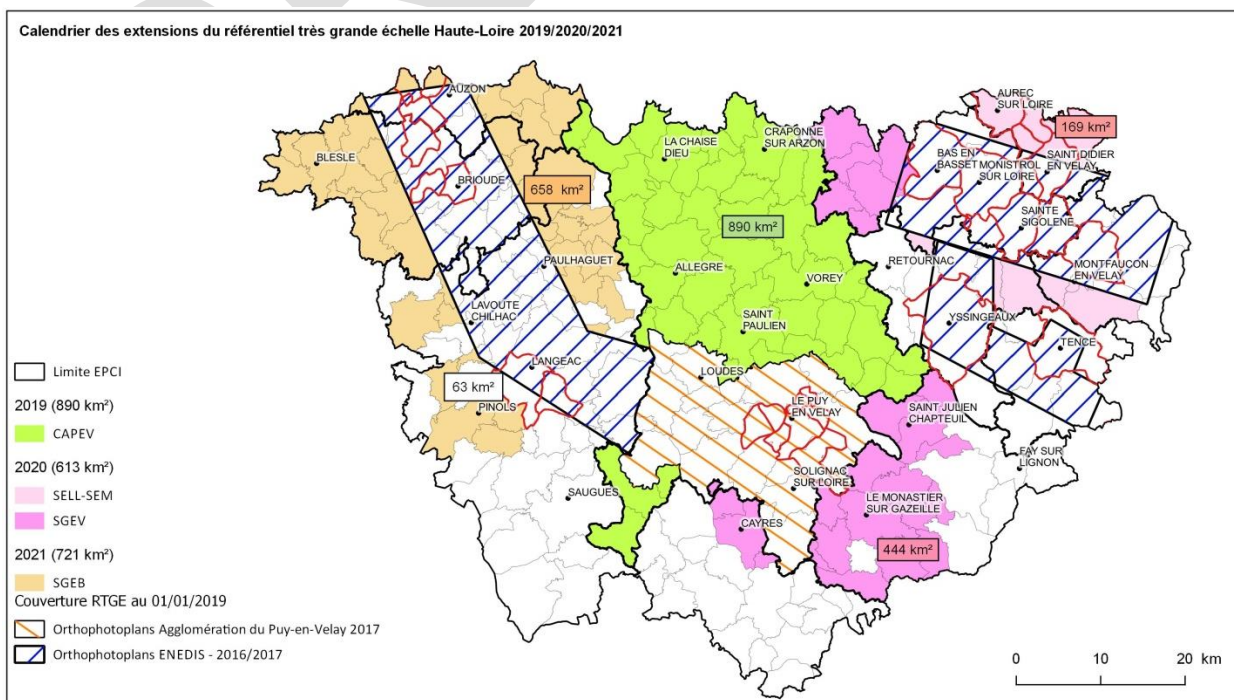
Article 4 Périmètre géographique et calendrier



Le périmètre géographique de la convention est le département de la Haute-Loire. La couverture du territoire par le référentiel très grande échelle s'effectue de façon progressive. Le périmètre couvert à la signature de la présente convention correspond aux zones hachurées figurant sur la carte ci-dessus. Il couvre la quasi totalité des zones dites urbaines au sens de l'INSEE, zones pour lesquelles les exploitants de réseaux sensibles ont l'obligation d'ici le 1^{er} janvier 2020 d'améliorer la cartographie de leurs réseaux (cf. article 1). En complément du fond de plan très grande échelle image, dès la signature de la convention, les partenaires disposent sur les secteurs non couverts d'un orthophotoplan dit « départemental ».

Dans le cadre de la présente convention, il est prévu d'étendre le référentiel très grande échelle à l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay et aux territoires dont la compétence eau et éventuellement assainissement est confiée à l'un des trois syndicats : SGEV, SGEV et SELL.

A terme, le CRAIG s'engage également à traiter avec l'accord des partenaires de la convention du Puy-de-Dôme les quelques communes couvertes par ces syndicats sur ce département.



Au-delà des secteurs couverts par la présente convention, l'extension du référentiel très grande échelle sera discutée chaque année dans le cadre de l'instance de coordination. Ces éventuelles extensions pouvant à terme permettre une couverture totale du département seront décidées au vu de l'intérêt technico-économique qu'elles procureraient aux signataires. Leur périmètre, leur précision ainsi que leur financement devront faire l'objet d'un consensus entre les parties et d'un avenant à la présente convention le cas échéant.

Article 5 Engagements du CRAIG

La Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, précise « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Dans le cadre de la présente convention les partenaires confient au CRAIG la maîtrise d'ouvrage du projet en tant qu'autorité publique locale compétente. Dans ce cadre, Le CRAIG assure pour les partenaires de la convention les missions suivantes :

- Pilotage des marchés d'acquisition d'orthophotoplans prévus dans la Convention
- Pilotage des marchés de mises à jour
- Contrôle qualité
- Hébergement et diffusion des données

1. Mise à jour du fond de plan

Le CRAIG s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la mise à jour de ce fond de plan :

- en fédérant les maîtres d'ouvrage (collectivités locales et exploitants de réseaux) opérant des travaux de modification sur les voiries publiques,
- en intégrant chaque année, les listes des ouvrages d'ENEDIS, du SGEB, du SGEV et du SELL qu'ils exploitent et qui ont été mis en service durant l'année écoulée,
- en signalant / recensant les travaux portant modification à la voirie,
- en lançant les marchés d'acquisition ad hoc,
- en opérant (en direct ou via un marché) les contrôles qualité mentionnés au point 2 ci-après,
- en intégrant les mises à jour à la base « fond de plan » du CRAIG
- en diffusant les mises à jour via un flux et par téléchargement des données
- en lançant les marchés de vectorisation ad hoc,

➤ Méthode de mise à jour

En accord avec les parties prenantes, la mise à jour des orthophotoplans se fera uniquement sur les voiries qui ont connu des modifications depuis la prise de vue initiale. C'est une mise à jour dite différentielle.

Concernant les secteurs complétés par des éléments vectoriels, le CRAIG fera réaliser les mises à jour différentielles suivant un format défini avec les partenaires et en concordance avec la norme PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié). Cette mise à jour se fera uniquement par photogrammétrie.

➤ Mise à jour différentielle : liste non exhaustive de travaux déclencheurs d'opérations de mises à jour

Type de travaux	
Accessibilité	Quai bus
Aménagement Cyclable	Piste avec éléments en dur
Aménagement de sécurité	Plateau
	Rampe

	Chicane
	Îlots séparateurs
Travaux neufs	Création de voirie sur le domaine public
	Nouveaux lotissements public/privé

➤ **Calendrier des opérations de production du référentiel :**

Chaque année le CRAIG réunira les partenaires pour valider l'ensemble des mises à jour à apporter au fond de plan très grande échelle. En fonction des informations ayant pu être collectées et sous le contrôle de l'instance de coordination, le CRAIG assurera la mise à jour différentielle du référentiel.

2. Contrôle qualité

Le CRAIG s'engage à assurer le contrôle qualité sur l'ensemble des données produites. Les contrôles opérés seront les suivants :

- contrôle de la précision planimétrique par rapport aux exigences de précision définies à l'article 3,
- contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général, phénomènes météorologiques, accentuation des contours, saturation, spéculaire,
- contrôle géométrique : cisaillements particulièrement sur les voiries et ouvrages d'art, coulées de pixel...

Ces contrôles pourront être soit externalisés soit réalisés en direct par les agents du CRAIG.

3. Intégration d'éléments vectoriels

Les partenaires fournissent au CRAIG pour intégration au référentiel très grande échelle des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés où l'orthophotoplan n'est pas suffisant (estimés à moins de 10% du volume actuel de fond de plan). Le CRAIG s'engage à intégrer sur ces zones les éléments fournis au fond de plan très grande échelle.

4. Hébergement des données

Les données produites, que ce soient les orthophotoplans et les prises de vue aériennes, seront hébergées par le CRAIG au Datacenter Clermont Auvergne. Le CRAIG, en tant qu'autorité de gestion du fond de plan s'engage également à archiver les données acquises pour une durée illimitée.

5. Diffusion des données

Le CRAIG s'engage à diffuser en un seul exemplaire les orthophotoplans aux partenaires. C'est ensuite aux partenaires de diffuser le cas échéant ces données à leurs prestataires.

Concernant les prises de vues aériennes qui sont uniquement exploitables pour de la photogrammétrie aérienne, elles représentent des volumes de données considérables (plusieurs terraoctets par marché d'acquisition). Elles seront rendues disponibles, en format compressé, sur demande au CRAIG.

Par ailleurs, le CRAIG diffusera les orthophotoplans via des flux web OGC (open Geospatial Consortium).

6. Veille technologique

Le CRAIG maintient une veille permanente sur la production des données géographiques, notamment sur les évolutions techniques qui permettraient d'optimiser les coûts de production du fond de plan ou d'en faciliter la réalisation.

Article 6 Marché

Les marchés établis dans le cadre de cette convention seront passés suivant les règles du code des marchés publics.

Article 7 Obligations des parties

ENEDIS remplit les missions de service public liées à la distribution de l'électricité. A ce titre ENEDIS peut être bénéficiaire de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG. Le SDE 43, le SGEB, le SGEV et le SELL remplissent les missions de service public liées à l'éclairage public, à l'eau potable et l'assainissement. A ces titres, ils peuvent être bénéficiaires de l'action du groupement en dehors de toute adhésion ou association au CRAIG.

Pour maintenir le fond de plan, le financement ne peut être assuré par le CRAIG seul. Par conséquent il est demandé une contribution financière aux partenaires. Cette contribution doit permettre de couvrir une partie des frais engagés par le CRAIG pour l'acquisition et le maintien d'un fond de plan très grande échelle (coût marginal de maintien et de diffusion du fond de plan).

Les partenaires qui en disposent pourront être sollicités pour fournir au CRAIG pour intégration au référentiel très grande échelle des plans vectoriels vérifiés et recalés sur les secteurs identifiés où l'orthophotoplan n'est pas suffisant (estimés à moins de 10% du volume actuel de fond de plan).

Chaque année, ENEDIS, le SDE 43, le SGEB, le SGEV et le SELL fourniront au CRAIG la liste des ouvrages qu'ils exploitent, mis en service durant l'année écoulée.

Article 8 Participation financière

1. Clés de répartition financière des marchés de primo-acquisitions et de mise à jour

Enedis	SDE 43	CRAIG	AEP (uniquement sur leur territoire de compétence)		
			SGEB	SGEV	SELL
49%	17%	17%	17%		
Clé de répartition en dehors des territoires des syndicats					
58%	21%	21%			

La répartition entre les exploitants de réseaux sensibles est calculée au prorata du nombre de kilomètres de voiries occupées par les réseaux enterrés.

2. Valorisation du fond de plan existant

En 2016 et 2017, près de 1200 km² de fond de plan ont été réalisés à l'initiative d'Enedis. Les territoires couverts et les montants financiers engagés sont détaillés ci-après :

			CRAIG	ENEDIS	SDE	AEP	SEGB	SELL	TOTAL
2016-2017	Monistrol-sur-Loire, Brioude, Yssingeaux	Superficie en km ²	1193			dont Superficie AEP	428	297	
		Investissement Enedis		149 125 €					149 125 €
		Rattrapage base 125€ km ² sur 2019/2020	31 689 €		31 689 €		9 095 €	6 311 €	78 784 €

Afin de respecter au terme de la convention la clé de répartition financière présentée au § 1 du présent article, un **rattrapage financier sera opéré sur les marchés d'acquisition des deux prochaines années** en déduisant de la part d'Enedis les montants indiqués ci-dessus.
Les partenaires disposeront bien à date de signature de ces données.

3. Financement de l'extension du fond de plan sur les trois prochaines années

Les appels de fonds des marchés présentés dans le tableau ci-dessous seront fait sur la base des **montants réels constatés**.

			CRAIG	ENEDIS	SDE	AEP	SEGB	SELL	SGEV	TOTAL
	Objectif superficie 2019-2020-2021	2174				dont Superficie AEP	658	170	1031	
2019	Extension Agglomération du Puy-en-Velay	Superficie en km²	891			dont Superficie AEP	75		593	
		%	18,4%	49,7%	18,4%		1,51%		12,0%	
		€	41 206 €	36 936 €	41 206 €		2 090 €		16 562 €	138 000 €
2020	Périmètre Loire Lignon SGEV	Superficie en km²	613			dont AEP	0	170	438	
		%	18%	48%	18%	17%	0,0%	4,7%	12,1%	
		€	26 628 €	7 783 €	26 628 €		9 095 €	10 646 €	11 169 €	91 950 €
2021	Périmètres SGEV Ouest	Superficie en km²	721			dont AEP	583			
		%	18%	48%	18%	16%	16,2%			
		€	26 610 €	30 968 €	26 610 €		23 962 €			108 150 €
TOTAL Période 2019-2022			94 445 €	75 687 €	94 445 €	73 523 €	35 146 €	10 646 €	27 731 €	338 100 €
Répartition 2019-2022			28%	22%	28%	22%	10%	3%	8%	
TOTAL Période 2016-2021			147 297 €	254 812 €	106 945 €	78 523 €	35 146 €	10 646 €	32 731 €	587 577 €
			25%	43%	18%	13%	6%	2%	6%	
			100%							

4. Frais annuel de maintien du fond de plan

Ces frais de gestion permettent au CRAIG d'assurer les missions décrites à l'article 5.

- Clé de répartition à part égale

Part Enedis	Part SDE 43	Part CRAIG	Part AEP (sur territoire de compétence)		
25%	25%	25%	25%		
			SGEB	SELL	SGEV
9000€	9000€	9000€	2 719 €	1 724 €	4 557 €

5. Échéancier de paiement

CRAIG	Enedis	SDE 43	Syndicats AEP
17%	49%	17%	17% (sur territoire de compétence)

		CRAIG	Enedis	SDE 43	Syndicats AEP		
					SEGB	SELL	SGEV
2019	Extension Agglomération du Puy-en-Velay (890 km²)*	41 206 €	36 936 €	41 206 €	2 090 €	- €	16 562 €
	Acquisition de mise à jour*	10 000 €	10 000 €	10 000 €		10 000 €	
	Frais de gestion	9 000 €	9 000 €	9 000 €	2 719 €	1 724 €	4 557 €
	Total	60 206 €	55 937 €	60 206 €	4 809 €	1 724 €	21 118 €
2020	Estimation primoacquisition* (613 km²)	26 628 €	7 783 €	26 628 €	9 095 €	10 646 €	11 169 €
	Acquisition de mise à jour*	10 000 €	10 000 €	10 000 €		10 000 €	
	Frais de gestion	9 000 €	9 000 €	9 000 €	2 719 €	1 724 €	4 557 €
	Total	45 629 €	26 783 €	45 629 €	11 814 €	22 371 €	15 726 €
2021	Estimation primoacquisition* (721 km²)	26 610 €	30 968 €	26 610 €	23 962 €	- €	0 €
	Acquisition de mise à jour*	10 000 €	10 000 €	10 000 €		10 000 €	
	Frais de gestion	9 000 €	9 000 €	9 000 €	2 719 €	1 724 €	4 557 €
	Total	45 611 €	49 968 €	45 611 €	26 681 €	11 724 €	4 557 €
2022	Estimation primoacquisition						
	Acquisition de mise à jour*	10 000 €	10 000 €	10 000 €		10 000 €	
	Frais de gestion	9 000 €	9 000 €	9 000 €	2 719 €	1 724 €	4 557 €
	Total	19 000 €	19 000 €	19 000 €	2 719 €	11 724 €	4 557 €
Total Marchés de primoacquisition		94 445 €	75 687 €	94 445 €	35 146 €	10 646 €	27 731 €

* A la notification du marché, le CRAIG procédera à l'appel de fonds des partenaires sur la base des **coûts TTC commandés**. Si le montant s'avère supérieur aux estimations mentionnées ci-dessus, les parties s'accorderont pour affermir le marché ou le déclarer infructueux.

Article 9 Ajustement de la participation financière

A chaque date anniversaire de la Convention, la participation des parties pourra être ajustée par voie d'avenant en fonction des coûts réellement constatés lors de l'année écoulée et plus particulièrement des coûts réels des acquisitions de mise à jour.

Article 10 Droits d'utilisation et de diffusion des données

Les parties disposent des droits d'usage de l'ensemble des données produites dans le cadre de la convention pour une durée non limitée, le CRAIG étant désigné par les partenaires comme l'autorité publique locale compétente pour la réalisation et la gestion du fond de plan très grande échelle, il est propriétaire des données produites. Chaque partie s'engage à ne pas céder ou commercialiser d'une quelconque façon ces données sans l'accord des partenaires financeurs du fond de plan très grande échelle. Les modalités d'accès seront définies conjointement avec les partenaires financeurs (cf. article 11).

En contrepartie de sa participation financière, le CRAIG pourra mettre à disposition selon ses conditions le fond de plan très grande échelle à certains organismes publics adhérents au Groupement (communes, EPCI...). Les exploitants de réseaux enterrés (hormis assainissement) sont exclus de cette liste et pourront accéder au référentiel très grande échelle suivant l'article 11.

Chaque partie s'engage à mentionner lors de la diffusion de tout ou partie de ces données les mentions de paternité des productions. Ces mentions seront précisées lors de la livraison des données.

Article 11 Nouvel entrant dans le partenariat

Tout organisme souhaitant accéder au fond de plan devra adhérer au partenariat de maintien du fond de plan très grande échelle. Les modalités de participation financière, sur proposition du CRAIG, seront arrêtées par les différents partenaires du fond de plan au moment de la demande. Les demandes seront examinées au sein de l'instance de coordination.

Article 12 Instance de coordination

Le CRAIG organisera la coordination du projet « fond de plan très grande échelle ». Il assurera la tenue de réunions afin d'informer les parties-prenantes de l'état d'avancement des travaux et assurera donc le secrétariat du projet (élaboration d'ordre du jour, animation de réunion, compte-rendu, plan d'actions...).

Le CRAIG s'efforcera de fédérer l'ensemble des acteurs impactés par la réforme (exploitants privés et publics) ainsi que tout acteur public intéressé par le fond de plan très grande échelle.

Article 13 Modalités de paiement

Les sommes seront versées au compte au nom de : Madame l'Agent Comptable du CRAIG.

TRESOR PUBLIC		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
		PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			
Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation	
10071	63000	00001003940	62	TPCLERMONT F	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN					
IBAN (International Bank Account Number)					
FR76	1007	1630	0000	0010	0394 062
					BIC (Bank Identifier Code)
					TRPUFRP1
TITULAIRE DU COMPTE :					
CENTRE REG AUVERGNAT DE L'INFO GEOGRAPHIQUE					

Article 14 Justificatifs de réalisation

Le CRAIG s'engage à adresser en fin d'exercice de chaque année un compte-rendu ainsi qu'un rapport détaillant les différentes actions conduites.

Article 15 Durée de la convention

La Convention est conclue pour une période de 4 ans, ~~du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022~~. Elle prend effet dès sa signature par les parties.

Article 16 Modification de la convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 17 Résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention par l'une des parties, les parties restantes se réservent le droit de résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure restée sans effet.

Article 18 Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal compétent pour juger les litiges relatifs à la Convention.

Article 19 Formalités

La convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à, en six exemplaires originaux.

Le

Le Président du CRAIG,

Le Président du Syndicat Départemental
d'Energies de la Haute-Loire,

Le Directeur Régional Enedis
Auvergne,

Laurent Wauquiez
Président de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean PRORIOL

Cyrille Moreau

Le Président du Syndicat de
gestion des eaux du brivadois,

Le Président du Syndicat de gestion des
eaux du velay,

Le Président du Syndicat des eaux
Loire Lignon,

Michel CLEMENSAT

Dominique FREYSSENET